

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1898.

Proposition de Loi pour la police de la vente et du débit des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool et des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool. (Proposition déposée le 8 novembre 1898.)

DÉVELOPPEMENTS.

Avant de présenter au Sénat, très rapidement, le résumé de ma proposition de loi et d'en faire un bref exposé des motifs, je tiens à constater que je ne suis point l'auteur du texte flamand qui se trouve juxtaposé à mon œuvre personnelle, dont j'assume la responsabilité et que j'ai seule signée.

On a mis ma signature à cheval sur les deux textes. Il conviendrait, me semble-t-il, lorsqu'une proposition de loi est présentée en un texte unique, de laisser au texte dont on le double le caractère d'une traduction à laquelle l'auteur de la proposition entend demeurer étranger. Ceci peut avoir une réelle importance pour l'interprétation de la loi proposée. Je ne suis pas sans connaître la langue flamande, mais jamais je ne voudrais prendre la responsabilité de la traduction flamande d'un texte législatif rédigé par moi en français. C'est pourquoi je constate que ma signature, dans le document qui vous a été distribué, ne se rapporte qu'au seul texte rédigé par moi.

Messieurs, l'honorable ministre des finances vient d'annoncer au Sénat une bien grande nouvelle au sujet de l'alcoolisme. Si elle se vérifiait avec la portée que l'honorable ministre m'a paru y attacher, nous pourrions dire que l'un des plus heureux événements dont nos sentiments patriotiques puissent avoir à se réjouir, s'est brusquement accompli, cette année-ci. Je crains bien qu'il n'en soit rien. Je fais les vœux les plus ardents pour que la confiance et la satisfaction manifestées par l'honorable ministre des finances aient raison de mes doutes ; mais je ne puis l'espérer.

Si même les chiffres de la statistique relative à la fabrication de l'alcool marquaient un recul pour l'année 1898, il n'y aurait pas de sérieux pronostic à en tirer. Toute majoration de l'impôt perçu sur la fabrication de l'alcool produit, dans les indications de la statistique relative à cette

fabrication, une perturbation qui commence plus ou moins longtemps avant et se prolonge plus ou moins, suivant les circonstances, après le décrètement de la nouvelle taxe.

La perturbation résultant de la majoration d'impôt de 1897 rend les indications de la statistique d'autant moins sûres qu'elle est survenue alors que la marche ascendante du fléau semblait être entrée, depuis quelques années, dans une période de quasi-stagnation qu'on serait tenté d'envisager comme un phénomène de saturation. Mais ce qui m'empêche, surtout, de croire au recul annoncé par l'honorable Ministre des Finances, c'est l'impossibilité de trouver une cause à un recul si prompt, allant jusqu'au chiffre cité par l'honorable Ministre.

Sans doute, la lutte contre l'alcool est fortement organisée en Belgique. Il faut glorifier les efforts persévérants des hommes de science et de dévouement qui, depuis de longues années, s'y consacrent. Elle s'est signalée, dans ces derniers temps, par un redoublement d'activité. Le Gouvernement, depuis deux ans, subsidie plus généreusement les institutions destinées à la propagande antialcoolique, mais si, mieux armées pour la lutte, ces institutions ont pu précipiter le mouvement d'opinion qui réclame, aujourd'hui, une intervention énergique des pouvoirs publics contre le fléau, il est difficile de croire qu'elles aient, tout à coup, fait reculer le fléau, d'une façon définitive.

L'honorable Ministre de l'instruction publique a rendu au pays un inappréciable service en faisant pénétrer largement dans l'enseignement primaire la propagande antialcoolique, mais cette excellente mesure est trop récente encore pour avoir pu contribuer à un pareil recul. Il faut en dire autant de la mesure, non moins excellente, que l'honorable Ministre des chemins de fer a prise en proscrivant des buffets et des buvettes qui dépendent de l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, le débit des boissons alcooliques distillées. Quant à la majoration de l'accise, ce n'est, certes, pas cette mesure fiscale qui a pu diminuer la consommation de l'alcool.

J'exprime ces réflexions, en passant et sous l'empire de l'appréhension de voir, en face d'un immense péril social, une fausse sécurité se répandre et justifier de funestes attermoiments, tandis que l'empoisonnement de notre population par l'alcool s'opère avec la hâte et la ponctualité propres au fonctionnement des puissantes usines qui y travaillent, sous la protection des lois.

Pour que cette industrie pût réaliser tout son gain dans notre pays où se buvait tout l'alcool qu'elle fabriquait, il fallait beaucoup de cabarets. Les cabarets n'ont pas manqué, mais les effets de l'empoisonnement sont devenus terrifiants. La science médicale en dévoilait la portée redoutable et montrait à quelle déchéance ils conduisent notre race. La statistique en notait les symptômes, de jour en jour plus impressionnants, dans ses chiffres relatifs à la criminalité, au vagabondage, à l'aliénation mentale, au suicide ; les œuvres de protection de l'enfance et de secours à tous les genres de misères en rencontraient partout les traces. La question de l'alcoolisme se posait, dès lors, comme la plus grave et la plus pressante des questions sociales. Du côté de la morale et du droit public, une question d'humanité et de justice se présentait, en même temps. Tant de victimes jetées comme proie à la détresse et à la douleur, tant d'enfants

prédestinés à la dépravation et à la dégénérescence, tant de vies sacrifiées, tant de crimes commis parce que le plus funeste des poisons se fabrique et se vend librement ; quelle cruauté et quelle responsabilité, s'il est vrai qu'il soit du devoir et de la compétence des pouvoirs publics de réprimer un pareil trafic !

Il y a trop de cabarets, en Belgique, et il est plus que temps d'aviser à en diminuer le nombre. Cela se dit couramment, devant le spectacle affreux des maux causés par l'alcool. Et, à propos de la nécessité d'aviser, on parle d'un impôt progressif, très lourd, dont l'effet certain serait de substituer aux petits cabarets, fiscalement exterminés, un moindre nombre de cabarets à gros capitaux et larges clientèles. Ce ne serait, certes, pas la solution du cas de nosologie sociale en face duquel nous sommes.

Les habitudes séculaires dont s'étaient formées les mœurs de notre race ne répugnaient pas à la fréquentation du cabaret, bien au contraire, dans les temps encore peu éloignés de nous où l'alcoolisme était inconnu. Nos pères buvaient, dans les cabarets d'alors, la bière du pays belge, comme les Français buvaient alors le vin de la vigne. Ils n'étaient pas exempts du vice d'ivrognerie, mais la santé morale et la vitalité de la race n'étaient pas en péril. C'est par l'eau-de-vie que, plus tard, notre population s'est laissé empoisonner.

Exploité à outrance, l'attrait de l'ébriété que l'eau-de-vie procure à des cerveaux que la formidable intensité de notre vie moderne surmène sans réparer leur fatigue, cet attrait a déchaîné la passion de l'alcool. Les choses vont vite, quand il y a de l'argent à y gagner, dans le cercle fatal de la misère ou de l'épuisement à l'alcool et de l'alcool à la misère et à l'épuisement.

Instruments de cette exploitation et des séductions dont elle poursuit la passion de l'alcool jusque dans les derniers bas-fonds de la misère et du vice, les cabarets devaient se multiplier rapidement et indéfiniment. Commercialement parlant, c'est l'offre se haussant au niveau de la demande, à mesure qu'il s'élève, avec cette particularité, précieuse dans une pareille affaire, que l'accroissement de la demande est, en fait, le progrès rapide d'une passion qui confine à la démence et qui, par surcroît, est héréditaire.

Il ne s'agit pas d'anathématiser les cabarets, d'en déplorer la multiplicité, de s'attaquer à eux, de front, en s'arrogeant le droit de les soumettre à une autorisation préalable, ou par les voies obliques des expédients de la fiscalité. Ce qu'il faut, c'est mettre un terme à l'exploitation de la passion de l'alcool. Que l'eau-de-vie, qui entretient et propage le besoin morbide de l'ébriété alcoolique, disparaisse des cabarets et le nombre des cabarets décroîtra de lui-même, sans qu'il faille aviser à autre chose qu'à entretenir et fortifier les influences morales que cette exploitation réussit à neutraliser actuellement.

Proscrire des cabarets le débit de l'eau-de-vie, comment ?

Le droit d'interdire le débit d'un poison tel que l'eau-de-vie appartient à l'État, sans conteste, et ce droit ne se conçoit pas autrement qu'absolu et imprescriptible. Un droit contraire, de quelque façon qu'on l'imagine acquis, est une hypothèse révoltante en morale et absurde en jurisprudence. Néanmoins, la suppression du débit de l'eau-de-vie ne peut plus, aujourd'hui, être décrétée, dans notre pays, qu'avec des ménagements rendus nécessaires par le fait même de l'État.

L'Etat a, concernant le poison-alcool, le même droit d'interdiction qu'à l'égard des jeux de hasard, avec les mêmes devoirs de préservation sociale. On a vu l'exploitation de la passion du jeu, par la loterie et par les paris, atteindre des proportions extravagantes; mais nul n'a pu s'y tromper, car il était inscrit dans les lois que le gain qui vient du jeu est infâme et que l'exploitation de la passion du jeu est odieuse et anti-sociale. Le même avertissement n'avait pas été donné à ceux qui, depuis un demi-siècle, se sont livrés à l'exploitation de la passion de l'alcool. La fabrication et le débit de l'eau-de-vie étaient, au contraire, traités par les lois comme une industrie et un négoce dont la liberté du travail et du commerce aurait légitimé les opérations. Les millions de litres de substance vénéneuse dont cette industrie et ce négoce inondent notre pays étaient officiellement considérés comme un produit digne de la sollicitude et des encouragements de l'Etat. Le tribut, levé à l'aide de l'empoisonnement dont l'eau-de-vie est l'agent, principalement sur les familles dont les statistiques officielles constatent que l'alimentation est en déficit, était officiellement assimilé à la rémunération légitimement due, sous telles sanctions que de droit, pour les œuvres utiles et les services qui s'échangent dans les contrats.

C'était, dans le principe, une erreur excusable; la science médicale était loin encore d'avoir acquis la connaissance complète et sûre du poison que les lois élevaient ainsi au rang des produits dans lesquels réside la richesse matérielle que l'industrie d'une nation représente. Mais, quand les suites lamentables de l'erreur se montrèrent, quand la science médicale put formuler en axiome définitif ses prédictions sinistres, au sujet de l'alcool, quand il fut indéniable que notre race était victime d'un empoisonnement mortel, les lois ont gardé le silence sur cet empoisonnement et n'ont pas sévi contre l'exploitation de la passion de l'alcool.

Sans doute, les circonstances qui ont permis que le poison qui minait la santé physique et morale de notre race fût si longtemps fabriqué et vendu sous la protection des lois, au grand profit du budget de l'Etat, n'ont pas pour conséquence la péremption du droit d'en faire cesser, sur l'heure, pour cause de salut public, la fabrication et la vente; mais on ne met pas brusquement fin à une tolérance aussi longue. Elle a donné naissance à des intérêts privés dont il est impossible de ne tenir aucun compte; elle a laissé s'enraciner profondément des habitudes auxquelles il faut renoncer à faire violence tout à coup, aujourd'hui.

La raison de salut public existe cependant. Deux fois, déjà, — une première fois en 1896, une seconde fois en janvier 1898, — notre Académie royale de médecine a exprimé ses alarmes et réclamé des mesures radicales contre un fléau pire que le choléra et que la peste. La mission pour laquelle l'Académie royale de médecine a été instituée et les lumières dont elle est le foyer donnent à cet avertissement le caractère d'une solennelle et urgente mise en demeure.

D'un côté, la passion de l'alcool et toutes les abominations et les horreurs dont elle remplit le pays, un immense appauvrissement de la nation, le gouffre de misère dans lequel on voit s'effondrer l'institution fondamentale de notre organisation sociale: la famille. En face, une question d'argent, celle du gain que l'empoisonnement de la race procure à ceux qui exploitent la passion de l'alcool; une autre question d'argent,

celle de l'impôt qui se perçoit sur ce gain et dont l'équilibre du budget de l'État a fini par dépendre ; une troisième question d'argent, toujours au sujet du même gain, celle de la part réservée dans ce gain à l'agriculture, que l'alcoolisme ruine, d'ailleurs, abominablement. Tel est, aujourd'hui, le fléau de l'alcoolisme.

La calamité, à part les questions d'argent qui la compliquent, au grand péril du pays, se réduit à ce fait simple : la distribution d'alcool qui a lieu actuellement et dont la suppression immédiate n'est plus possible. C'est contre cette distribution de poison que l'Académie de médecine demande des mesures radicales. La quantité distribuée correspond à un empoisonnement énorme, qu'un peuple ne peut pas supporter sans qu'une déchéance rapide s'ensuive. La diminution n'en sera assurée que le jour où la fabrication de l'alcool n'étant plus une industrie libre, la loi pourra prescrire et régler la réduction graduelle de la dose de poison qui se fabriquera encore. Ce jour-là, notre population pourra être considérée comme sauvée, mais elle aura à souffrir, bien longtemps encore, des suites de l'empoisonnement.

Les dispositions du projet de loi que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat ne forment qu'un accessoire du monopole à production décroissante qui mettra le fléau à la merci des pouvoirs publics. L'influence qu'elles sont de nature à exercer par elles-mêmes sur la consommation de l'alcool n'est nullement en rapport avec la grandeur du mal à conjurer.

Elles observent, dans l'ordre d'idées où elles se renferment, les ménagements qui m'ont paru indispensables, que certains jugeront excessifs, que d'autres trouveront insuffisants. Mais le principe qu'elles tendent à introduire dans notre législation en plaçant l'alcool sous le régime des précautions relatives aux poisons, aura, certainement, l'appui de l'opinion publique.

Lorsque, en 1895, j'ai eu l'honneur de vous entretenir de l'alcoolisme, j'avais en vue de provoquer, dans notre pays, l'émotion salutaire que devaient produire les ravages de l'alcoolisme s'étalant, aux yeux de tous, dans l'imposante manifestation d'une enquête parlementaire. Le mouvement d'effroi s'est produit de lui-même, depuis lors, effet de l'excès du mal, et agite profondément, aujourd'hui, les esprits.

Le gouvernement a préféré aux révélations retentissantes d'une enquête parlementaire les investigations et les études de la commission administrative qu'un arrêté royal du 6 avril 1895 a instituée. Les conditions dans lesquelles cette commission a été chargée de la tâche pour laquelle elle s'est imposé le devoir de siéger en permanence, pendant plus d'une année, destinaient évidemment ses travaux à la plus large publicité.

Je me permets d'insister pour que ses délibérations et les notes dans lesquelles des hommes de science éprouvée et de grande expérience, au nombre de ses membres, ont consigné les résultats de leurs études approfondies sur les divers points du problème à résoudre, reçoivent, au plus tôt, cette publicité nécessaire. Notre population n'en verra que mieux la plaie qu'il s'agit de guérir et n'en sentira que mieux l'urgente nécessité de se soumettre à un traitement énergique.

Le regret de devoir surseoir aux mesures radicales réclamées par l'Académie de médecine n'en sera que plus vif, car l'expiation est dure de songer à tant de nouvelles victimes que le fléau fera encore, dans l'avenir,

et que le secours, venu trop tard et contraint de s'attarder encore à des ménagements rendus inévitables, n'aura pas sauvées.

Ce n'est plus par l'hérédité seulement que l'alcool s'attaque à l'enfance. C'est par litres et bouteilles qu'on boit l'eau-de-vie dans des familles où on la donne à boire aux enfants.

Le monopole enchaînera le monstre qui, sans lui, conduirait notre pays à la déchéance finale par la dégradation et la dégénérescence. Mais fasse le Ciel que nous n'ayons pas, un jour, à user aussi de ménagements, au sujet d'un autre fléau qui s'ébauche et commence, dans notre pays, à l'heure où nous sommes, plus redoutable que l'alcoolisme, nous le savons par le douloureux exemple d'un pays voisin, et que nous pouvons encore, si nous le voulons, en nous hâtant, étouffer dans son germe : l'absinthisme.

Ma proposition prononce contre la liqueur d'absinthe une prohibition absolue qui est du domaine de la loi, tant est grand le péril à écarter.

Elle interdit la vente en détail des boissons alcooliques distillées, des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool et des liqueurs à base d'alcool.

Elle admet une tolérance pour le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place. Cette tolérance ne concerne que les cafés, cabarets et estaminets pour lesquels la dispense de la prohibition relative à la vente en détail a été accordée par la Députation permanente du Conseil provincial.

La dispense est accordée pour tout café, estaminet ou cabaret dans lequel les boissons alcooliques distillées étaient débitées, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, à la date du 8 novembre 1898, pourvu que, à l'époque où il a été ouvert au public, le nombre de cafés, estaminets et cabarets n'atteignit pas déjà, dans la commune, la proportion de 1 par 30 habitants.

Les boutiques, généralement désignées sous la dénomination de « distilleries », dans lesquelles les boissons alcooliques distillées sont débitées sur le comptoir, ne sont pas assimilées aux cafés, estaminets et cabarets pour l'obtention de la dispense. Ces bouges, comparables aux « fumeries d'opium », doivent disparaître.

La dispense accordée pour la continuation d'un débit existant à la date du 8 novembre 1898 suit l'immeuble dans lequel ce débit est installé. Elle est temporaire et la durée en est fixée, pour chaque établissement, d'après le nombre des cafés, cabarets et estaminets qui existaient déjà, dans la commune, à l'époque où il a été ouvert au public.

L'octroi des dispenses qui s'attachent ainsi à un immeuble donne lieu à un régime transitoire auquel succède, à mesure de l'extinction de ces dispenses, le régime normal de la réduction du nombre des débits de boissons alcooliques distillées. Les dispenses, sous ce régime, sont personnelles et viagères.

Ma proposition remet au Gouvernement la police des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées est toléré. Cette police comporte une réglementation soumettant à des conditions relatives à la disposition intérieure, aux dimensions et à l'emplacement des locaux, l'obtention de la dispense.

Les pénalités qu'elle prononce consistent principalement dans la fermeture du café, de l'estaminet ou du cabaret pendant un certain nombre de

jours. Elle attribue aux juges de paix la connaissance des infractions lorsque la peine comminée n'excède pas un emprisonnement de sept jours et une amende de 50 francs et que la durée de la fermeture du café, de l'estaminet ou du cabaret ne dépasse pas quinze jours.

Enfin, j'aurai terminé l'esquisse des dispositions de mon Projet de Loi lorsque j'aurai dit qu'elles assimilent à la vente prohibée la distribution gratuite des boissons alcooliques distillées, des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool et des liqueurs à base d'alcool, dans les boutiques et les lieux de divertissement à entrées payantes et qu'elle interdit dans les lieux publics la réclame ayant pour objet ces boissons.

Les prohibitions qu'elles prononcent, quant au débit des boissons alcooliques autres que la liqueur d'absinthe, ne s'appliquent pas aux hôtelleries, auberges et restaurants, dans lesquels ce débit n'est pratiqué que comme l'accessoire nécessaire de l'industrie ayant pour objet la nourriture et le logement des personnes; mais la vente et la distribution gratuite des boissons alcooliques distillées et des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool, sont interdites dans les établissements où le logement est fourni par chambrées.

Des prodiges ont été accomplis en Angleterre, grâce à l'action populaire, pour la protection de l'enfance et la défense des intérêts de l'ordre de ceux que ma proposition concerne.

Le Sénat de France a été saisi dernièrement d'une proposition dont l'objet était de procurer aux parquets, sous la forme de l'action populaire, l'aide efficace d'institutions d'initiative privée sans le concours desquelles la répression des attentats contre ces grands intérêts ne saurait être complètement assurée. La proposition soumise au Sénat de France était appuyée par les plus hautes autorités en la matière. Elle ne paraît pas avoir été l'objet, de la part du Sénat de France, de l'examen attentif dont elle était digne, car, adoptée à l'unanimité en première lecture, elle a été écartée en seconde lecture à l'unanimité-moins quelques voix, sans qu'il soit possible de saisir exactement, dans ce qui s'est dit à ce propos, les raisons de la seconde unanimité. J'ai l'intention de soumettre à la législature de notre pays une proposition analogue dans laquelle entreront des dispositions qui contribueront à assurer l'exécution de ma présente proposition, si celle-ci devient loi.

JULES LE JEUNE.

PROPOSITION DE LOI.**ARTICLE PREMIER.**

Sauf la tolérance réglée par les dispositions de la présente loi concernant le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place dans les cafés, estaminets et cabarets, il est interdit aux fabricants et aux marchands de ces boissons et des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool de les vendre en détail.

Sera réputée vente en détail toute livraison de quantité inférieure à cinq litres.

ART. 2.

Il est défendu, dans tout lieu accessible au public, de vendre ou livrer, exposer en vente ou donner à boire, même gratuitement, la liqueur d'absinthe.

ART. 3.

Le fait de donner à boire gratuitement des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool ou

ARTIKEL EEN.

Behoudens de bij deze wet geregelde toelating betreffende het slijten van op de plaats zelve in koffiehuisen, bierhuizen en herbergen te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken, is het aan stokers van en kooplieden in die dranken en gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte verboden ze in 't klein te verkoopen.

Elke levering van minder dan vijf liter wordt beschouwd als verkoop in 't klein.

ART. 2.

In elke voor het publiek toegankelijke plaats is het verboden alsemlikeur te verkoopen, te leveren, te koop te stellen of, zelfs kosteloos, te drinken te geven.

ART. 3.

Alcohollikeuren, gestookte sterke dranken of gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte

des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool dans les boutiques ou dépendances des boutiques, dans les cafés, estaminets, cabarets et autres établissements où des boissons à consommer sur place sont débitées, dans les théâtres, concerts ou autres lieux de divertissement à entrées payantes, est assimilé au débit prohibé par l'article 1^{er}.

ART. 4.

Le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place sera toléré dans les cafés, estaminets et cabarets pour lesquels la dispense de la prohibition prononcée par l'article 1^{er} de la présente loi aura été accordée, quant à ce débit, par la Députation permanente du Conseil provincial.

Cette tolérance ne s'étend pas aux buffets ou buvettes établis dans les installations ou les véhicules des chemins de fer ou des tramways, ni aux cafés, estaminets et cabarets établis dans un immeuble affecté, en tout ou en partie, à un service public ou appartenant à l'État, à une province, à une commune ou à un établissement public.

Ne sont pas assimilées aux cafés, estaminets et cabarets, pour l'obtention de cette dispense, les boutiques dans lesquelles les boissons alcooliques distillées, les liqueurs à base d'alcool, les boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool étaient vendues en gros ou en détail, avant la publication de la présente loi, encore que le débit desdites boissons à consommer sur place y fût l'objet principal de ce commerce.

kosteloos te drinken te geven in winkels of aanhoorigheden van winkels, in koffiehuizen, bierhuizen, herbergen en andere inrichtingen waar op de plaats zelve te verbruiken dranken worden gesleten, in schouwburgen, concertzalen of andere plaatsen tot vermaak, waar inkomgeld wordt gevorderd, is gelijk gesteld met het bij artikel één verboden slijten.

ART. 4.

Het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en van gestookte sterke dranken wordt toegelaten in die koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waarvoor, ten aanzien van dat slijten, door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad ontheffing werd verleend van het bij artikel één van deze wet bedoeld verbod.

Die toelating strekt zich niet uit tot spijs- of drankplaatsen, opgericht in de inrichtingen of voertuigen van spoor- of tramwegen, noch tot koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, bestaande in een gebouw dat geheel of gedeeltelijk voor een openbaren dienst bestemd is of dat aan den Staat, aan eene provincie, eene gemeente of openbare inrichting behoort.

Zijn, wat het verkrijgen van die ontheffing betreft, niet gelijkgesteld met koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, de winkels waar alcohollikeuren, gestookte sterke dranken, gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte in 't groot of in 't klein verkocht werden vóór de bekendmaking van deze wet, zelfs dan wanneer het slijten van die op de plaats zelve te verbruiken dranken de hoofdzaak van dien handel was.

ART. 5.

La dispense mentionnée dans l'article précédent est demandée à la Députation permanente du Conseil provincial par une requête indiquant la situation et la distribution intérieure de l'immeuble dans lequel est installé le café, l'estaminet ou le cabaret qu'elle concerne.

La requête est accompagnée d'un plan à l'échelle, en double expédition, des installations destinées, dans l'immeuble, à recevoir les consommateurs.

Un récépissé de la requête est délivré au pétitionnaire.

L'arrêté qui accorde la dispense désigne, d'après les indications du plan, les installations dans lesquelles le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool sera toléré.

En cas d'agrandissement de ces installations, l'autorisation cesserait ses effets.

ART. 6.

La dispense est accordée par la Députation permanente du Conseil provincial sous la réserve des mesures prohibitives que le Gouvernement pourra prendre relativement à la vente des boissons alcooliques distillées ou des liqueurs à base d'alcool, à raison de la toxicité de ces boissons.

ART. 7.

Un écriteau suffisamment apparent et portant ces seuls mots : « *Débit d'alcool* » sera placé au-dessus ou à côté de toute porte donnant accès de la voie publique à un café, estaminet ou cabaret dans lequel le débit des boissons alcooliques distillées est toléré conformément à l'article 4.

ART. 5.

De in het voorafgaand artikel vermelde ontheffing wordt aan de Bestendige Deputatie van den Provincieraad gevraagd door een verzoekschrift, met opgave van ligging en inwendige verdeling van het gebouw, waar bedoeld koffiehuis, bierhuis of bedoelde herberg ingericht is.

Bij het verzoekschrift wordt eene teekening op schaal in tweevoud gevoegd, van die inrichtingen van het gebouw, waar verbruikers ontvangen worden.

Van het verzoekschrift wordt den verzoeker een ontvangbewijs afgeleverd.

Het besluit tot verleening van ontheffing bepaalt, volgens de opgaven van de teekening, de inrichtingen waar het slijten van alcohollikeuren en gestookte sterke dranken wordt toegelaten.

Bij vergrooting van die inrichtingen, vervalt de toelating.

ART. 6.

Ontheffing wordt verleend door de Bestendige Deputatie van den Provincieraad, onder voorbehoud van de verbodsbepalingen die de Regering kan nemen ten aanzien van den verkoop van gestookte sterke dranken of van alcohollikeuren, uit hoofde van den vergiftigen aard dier dranken.

ART. 7.

Boven of nevens elke deur die van den openbaren weg toegang geeft tot een koffiehuis, bierhuis of tot eene herberg, waar het slijten van gestookte sterke dranken overeenkomstig artikel 4 toegelaten is, wordt een in 't oog vallend uithangbord geplaatst met deze enkele benaming : « *Slijterij* ».

ART. 8.

Il est interdit aux tenanciers des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place est toléré conformément à l'article 4, d'exposer à la vue des passants, au moyen d'une vitrine ou autrement, au devant de leur établissement, des bouteilles, cruchons ou autres récipients contenant ou étiquetés comme contenant des boissons alcooliques distillées ou des liqueurs à base d'alcool.

ART. 9.

Aucune annonce ou réclame relative à la vente ou au débit des boissons alcooliques distillées ou des liqueurs à base d'alcool ne sera affichée, exposée ou distribuée dans les rues, chemins, places ou lieux publics.

ART. 10.

Le Gouvernement fait les règlements relatifs à la police des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place est toléré conformément à l'article 4.

Il fixe les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements et désigne les journées durant lesquelles ils resteront fermés.

ART. 11.

Il est interdit aux tenanciers des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place est toléré conformément à l'article 4, d'exercer, dans l'immeuble où ils exploitent ce débit, aucun autre com-

ART. 8.

Aan houders van koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waar het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken overeenkomstig artikel 4 is toegelaten, is het verboden, door middel van een glasraam of anderszins, vóór hunne inrichting, in 't zicht der voorbijgangers uit te stallen: flesschen, kruiken of ander vaatwerk die alcohollikeuren of gestookte sterke dranken bevatten of die gemerkt zijn als die dranken te bevatten.

ART. 9.

Geene aankondiging of advertentie betreffende het verkoopen of het slijten van alcohollikeuren of gestookte sterke dranken wordt op straten, wegen, pleinen, noch openbare plaatsen aangeplakt, uitgesteld of uitgedeeld.

ART. 10.

De Regeering stelt de verordeningen vast betreffende de politie in koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waar het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken overeenkomstig artikel 4 is toegelaten.

Zij bepaalt de uren voor het openen en het sluiten van die huizen en herbergen en de dagen, dat zij gesloten zullen blijven.

ART. 11.

Aan houders van koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waar het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken overeenkomstig artikel 4 is toegelaten, is het verboden, in het gebouw, waar zij zoodanige slijterij houden, eenige

merce de marchand détaillant si ce n'est le débit de comestibles ou boissons à consommer sur place, à l'exclusion des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool.

ART. 12.

Indépendamment de la prohibition relative au débit des boissons mentionnées dans l'article 1^{er} par quantités à consommer sur place, il est interdit à tout débitant de boissons quelconques à consommer sur place, de vendre ou livrer par quantité de cinq litres ou davantage, dans l'établissement où il exploite son débit, les boissons alcooliques distillées, les liqueurs à base d'alcool ou les boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool.

ART. 13.

La dispense mentionnée dans l'article 4 sera accordée, pour tout café, estaminet ou cabaret installé dans un immeuble dont le propriétaire ou l'usufruitier justifiera que le débit des boissons alcooliques distillées à consommer sur place y était pratiqué, à la date du 8 novembre 1898, dans les conditions prescrites par la législation en vigueur, à l'exception, toutefois :

1^o Des cafés, estaminets et cabarets qui ont été ouverts à une époque où le nombre de ces établissements atteignait déjà, dans la commune, la proportion d'un par trente habitants ;

2^o Des cafés, estaminets et cabarets installés dans un immeuble affecté, en tout ou en partie, à un service public ou appartenant à l'Etat, à une province, à une commune ou à un établissement public ;

andere zaak van kleinhandelaar te drijven, tenzij het verkoopen van op de plaats zelve te verbruiken eetwaren of dranken, met uitsluiting van gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte.

ART. 12.

Buiten en behalve het verbod betreffende het slijten van de op de plaats zelve te verbruiken dranken vermeld in artikel één, is het aan elken slijter van om 't even welke op de plaats zelve te verbruiken dranken verboden, in het gebouw, waar hij zijne slijterij houdt, alcohollikeuren, gestookte sterke dranken of gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte bij hoeveelheden van vijf liter of meer te verkoopen of te leveren.

ART. 13.

De in artikel 4 vermelde ontheffing wordt verleend voor elk koffiehuis, bierhuis of herberg ingericht in een gebouw waarvan de eigenaar of de vruchtgebruiker bewijst dat op de plaats zelve te verbruiken gestookte sterke dranken, daar op den 8ⁿ November 1898, gesleten werden in de voorwaarden, gesteld door de van kracht zijnde wetgeving, met uitzondering echter :

1^o Van koffiehuizen, bierhuizen en herbergen die werden geopend op een tijdstip waarop het getal van die huizen en herbergen, in de gemeente, reeds de verhouding van één tot dertig inwoners bereikte ;

2^o Van koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, opgericht in een gebouw, geheel of gedeeltelijk tot een openbaren dienst bestemd zijnde of behoorende aan den Staat, aan eene provincie, eene gemeente of eene openbare inrichting ;

3° Des buffets et buvettes établis dans les installations ou les véhicules des chemins de fer ou des tramways.

ART. 14.

La dispense accordée en exécution de l'article 13 suit la propriété de l'immeuble dans lequel est installé le café, l'estaminet ou le cabaret qu'elle concerne.

Elle n'est que temporaire pour les cafés, estaminets et cabarets qui ont été ouverts à une époque où le nombre de ces établissements dépassait déjà dans la commune la proportion d'un par cent habitants. Elle est limitée à cinq, dix, quinze ou vingt ans, selon que le nombre des cafés, estaminets et cabarets atteignait, dans la commune, à l'époque de l'ouverture de l'établissement qu'elle concerne, la proportion d'un par moins de quarante habitants, sans dépasser celle d'un par trente, la proportion d'un par moins de cinquante habitants, sans dépasser celle d'un par quarante, la proportion d'un par moins de septante habitants, sans dépasser celle d'un par cinquante, la proportion d'un par moins de cent habitants, sans dépasser celle d'un par septante.

Le rapport entre la population et le nombre des cafés, estaminets et cabarets se détermine, pour chaque dispense à accorder, d'après les chiffres que le nombre des cafés, estaminets et cabarets et la population ont atteint, dans la commune, pendant l'exercice annuel qui précède celui au cours duquel a été ouvert l'établissement qu'elle concerne.

La date de l'ouverture de l'établissement, pour la supputation de la durée à assigner à la dispense, est celle à partir de laquelle l'immeuble dans lequel il est installé n'a plus s

3° Van spijs- en drankplaatsen bestaande in de inrichtingen of voertuigen van spoor- of tramwegen.

ART. 14.

De overeenkomstig artikel 13 verleende ontheffing gaat over met den eigendom van het gebouw waarin bedoeld koffiehuis, bierhuis of bedoelde herberg bestaat.

Zij is enkel van tijdelijken aard ten opzichte van koffiehuizen, bierhuizen en herbergen die geopend werden op een tijdstip dat het getal dier huizen en herbergen, in de gemeente, reeds de verhouding van één tot éenhonderd inwoners overtrof. Zij is beperkt tot vijf, tot tien, tot vijftien of tot twintig jaar, al naar gelang het getal koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, in de gemeente, ten tijde van de opening van bedoeld koffiehuis, bierhuis of bedoelde herberg, bereikte : de verhouding van één tot minder dan veertig inwoners, zonder die van één tot dertig te overtreffen, de verhouding van één tot minder dan vijftig inwoners, zonder die van één tot veertig te overtreffen, de verhouding van één tot minder dan zeventig inwoners, zonder die van één tot vijftig inwoners te overtreffen, de verhouding van één tot minder dan éenhonderd inwoners, zonder die van één tot zeventig te overtreffen.

De verhouding tusschen de bevolking en het getal koffiehuizen, bierhuizen en herbergen wordt, ten opzichte van elke te verleenen ontheffing, bepaald volgens de cijfers die het getal koffiehuizen, bierhuizen en herbergen en de bevolking, in de gemeente, bereikt hebben gedurende het dienstjaar vóór dat, waarin bedoeld koffiehuis, bierhuis of bedoelde herberg werd geopend.

Voor de berekening van den duur

cessé d'être à usage de café, d'estaminet ou de cabaret.

ART. 15.

La dispense relative au débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place devra, pour les cafés, estaminets et cabarets désignés dans l'article 13, être demandée dans les deux mois qui suivront la publication de la présente loi, sous peine de déchéance par les propriétaires ou usufruitiers des immeubles dans lesquels les dits cafés, estaminets et cabarets sont installés.

Il sera sursis, pendant ce délai, à l'exécution des dispositions de la présente loi aux termes desquelles le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place ne sera plus toléré à moins d'une dispense préalable de la prohibition prononcée par l'article 1^{er}.

Le débit des boissons alcooliques distillées et des liqueurs à base d'alcool à consommer sur place pourra continuer, après l'expiration des deux mois, dans les cafés, estaminets et cabarets pour lesquels la dispense aura été demandée en temps utile, jusqu'à décision de la Députation permanente du Conseil provincial sur cette demande.

Les locaux pour lesquels la dispense sera accordée seront ceux dans lesquels il aura été justifié que le débit des boissons alcooliques distillées à consommer sur place était pratiqué à la date du 8 novembre 1898.

der ontheffing, wordt als dag van opening van het koffiehuis, bierhuis of van de herberg aangemerkt de dag, te rekenen van denwelken het gebouw, waar het koffiehuis, bierhuis of de herberg bestaat, niet meer opgehouden heeft tot koffiehuis, tot bierhuis of tot herberg te dienen.

ART. 15.

Ontheffing betreffende het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken moet, ten opzichte van de bij artikel 13 bedoelde koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, aangevraagd worden binnen de twee maanden na de bekendmaking van deze wet, zooniet vervalt de bevoegdheid van de eigenaars of vruchtgebruikers van de gebouwen, waarin die koffiehuizen, bierhuizen en herbergen bestaan.

Gedurende dien termijn, wordt de uitvoering opgeschorst van de bepalingen dezer wet luidens dewelke het slijten van op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren en gestookte sterke dranken niet meer toegelaten wordt zonder voorafgaande ontheffing van het bij artikel één bepaalde verbod.

Na de twee maanden mogen, in de koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waarvoor de ontheffing tijdig werd aangevraagd, op de plaats zelve te verbruiken alcohollikeuren of gestookte sterke dranken voort gesleten worden tot dat de Bestendige Deputatie van den Provincieraad over die vraag heeft beslist.

Lokalen, waarvoor ontheffing zal worden verleend, zijn die ten opzichte waarvan het bewezen is dat daar op den 8ⁿ November 1898 op de plaats zelve te verbruiken gestookte sterke dranken gesleten werden.

ART. 16.

Sauf l'excédent qui résultera transitoirement de l'exécution des dispositions de l'article 13, le nombre des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées à consommer sur place sera toléré, est fixé comme suit:

Un par cent cinquante habitants dans les communes de moins de dix mille habitants;

Un par deux cents habitants dans les communes de dix mille à vingt mille habitants;

Un par deux cent cinquante habitants dans les communes de plus de vingt mille et moins de cinquante mille habitants;

Un par trois cents habitants dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

ART. 17.

La population d'après laquelle s'établissent, pour chaque commune, les proportions numériques indiquées dans les articles 13, 14 et 16, est la population de droit, telle qu'elle est constatée par le recensement décennal.

ART. 18.

Les conseils communaux pourront, sans préjudice, toutefois, de l'exécution des dispositions des articles 13 et 14, décider que, sur le territoire de leur commune, le nombre des cafés, estaminets et cabarets dans lesquels le débit des boissons alcooliques distillées à consommer sur place sera toléré, ne dépassera pas le chiffre qu'ils fixeront, au-dessous du chiffre fixé proportionnellement à la population par l'article 16.

Ils pourront aussi décider que, sur ce territoire ou sur la partie qu'ils en

ART. 16.

Behoudens het overschot dat overgankelijk zal ontstaan uit de uitvoering van het bepaalde bij artikel 13, wordt het getal koffiehuisen, bierhuisen en herbergen, waar het slijten van op de plaats zelve te verbruiken gestookte sterke dranken toegelaten is, bepaald als volgt:

Eén per honderd vijftig inwoners in gemeenten met minder dan tienduizend inwoners;

Eén per tweehonderd inwoners in gemeenten met tienduizend tot twintigduizend inwoners;

Eén per tweehonderd vijftig inwoners in gemeenten met meer dan twintigduizend en minder dan vijftigduizend inwoners;

Eén per driehonderd inwoners in gemeenten met vijftigduizend en meer inwoners.

ART. 17.

De bevolking waarnaar, voor elke gemeente, de in artikelen 13, 14 en 16 bepaalde getalsverhouding wordt berekend, is de bevolking, zooals zij van rechtswege blijkt uit de tienjaarlijkse optelling.

ART. 18.

Onverminderd de uitvoering van het bepaalde bij artikelen 13 en 14 kan elke gemeenteraad beslissen dat, op het grondgebied van zijne gemeente, het getal koffiehuisen, bierhuisen en herbergen, waar het slijten van op de plaats zelve te verbruiken gestookte sterke dranken toegelaten is, een door hem, beneden het in verhouding tot de bevolking bij artikel 16 vastgestelde, bepaalde cijfer niet zal overtreffen.

Eveneens mag hij beslissen dat, op dat grondgebied of op het daarvan

désigneront, aucun débit de boissons alcooliques distillées ne sera toléré.

ART. 19.

Lorsque, dans une commune, le nombre des cafés, estaminets et cabarets pour lesquels la dispense mentionnée à l'article 4 aura été accordée en exécution de l'article 13, sera en-dessous du chiffre fixé proportionnellement à la population par l'article 16, la Députation permanente du Conseil provincial fera droit, dans la limite du *maximum* établi par ledit article 16 et en observant, le cas échéant, les résolutions prises par le Conseil communal en vertu de l'article 18, aux demandes tendant à l'obtention de cette dispense dans les conditions prescrites aux articles suivants.

ART. 20.

La dispense accordée en exécution de l'article 19 ne concerne que le débit des eaux-de-vie naturelles à consommer sur place dans un café, un estaminet ou un cabaret, à l'exclusion des liqueurs à base d'alcool.

Elle est personnelle à celui qui l'a obtenue et n'est valable que pour le débit dans les locaux dont l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial contiendra la désignation.

Nul ne l'obtiendra pour plus d'un établissement.

Ne sont pas admis à la solliciter ceux qui, à une époque quelconque, ont été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle pour cause autre que les infractions prévues aux articles 242, 263, 283, 285, 294, 295 § 2, 319 à 321, 361, 362, 419 à 422 et 519 du Code pénal et aux articles 333 et 334 en tant qu'ils se rapportent aux cas de négligence, renvoyés de

door hem te bepalen gedeelte, geene slijterij van gestookte sterke dranken zal worden toegelaten.

ART. 19.

Wanneer, in eene gemeente, het getal koffiehuizen, bierhuizen en herbergen, waarvoor de bij artikel 4 vermelde ontheffing, krachtens artikel 13 werd verleend, beneden het bij artikel 16 in verhouding tot de bevolking bepaalde cijfer is, geeft de Bestendige Deputatie van den Provincieraad, zonder overtreffing van het *hoogste getal*, vastgesteld bij dat artikel 16, en des voorkomend, met inachtneming van de besluiten door den gemeenteraad krachtens artikel 18 genomen, gevolg aan de vragen tot het verkrijgen van die ontheffing in de voorwaarden voorgeschreven door de volgende artikelen.

ART. 20.

De krachtens artikel 19 verleende ontheffing betreft enkel het slijten van op de plaats zelve in een koffiehuis, bierhuis of in eene herberg te verbruiken natuurlijke brandewijn, met uitsluiting van alcohollikeuren.

Zij geldt enkel voor den persoon, die ze verkregen heeft, en voor het slijten in de door het besluit van de Bestendige Deputatie van den Provincieraad aangewezen lokalen.

Niemand verkrijgt haar voor meer dan éene inrichting.

De ontheffing kan niet worden gevraagd door hen die, om 't even op welk tijdstip, veroordeeld werden tot lijfstraf of tot boetstraf uit anderen hoofde dan voor strafbare feiten bedoeld bij artikelen 242, 263, 283, 285, 294, 295 § 2, 319 tot 321, 361, 362, 419 tot 422 en 519 van het Strafwetboek en bij artikelen 333 en 334, in zooverre deze artikelen

l'armée pour inconduite, condamnés par application des dispositions de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique ou de la présente loi, ou mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

Seront déchus de la dispense, ceux qui, l'ayant obtenue, encourront l'une des condamnations spécifiées dans l'alinéa précédent ou seront mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité ou dans une maison de refuge.

ART. 21.

Lorsque l'impétrant ne sera que locataire ou usufruitier des locaux désignés dans l'arrêté par lequel la Députation permanente du Conseil provincial lui aura accordé la dispense prévue dans l'article précédent et que la location ou l'usufruit prendra fin par l'expiration du terme fixé, par la résiliation du bail ou par la perte totale de l'immeuble, la Députation permanente du Conseil provincial autorisera l'installation du café, de l'estaminet ou du cabaret dans d'autres locaux, avec continuation de la dispense, pourvu que ceux-ci ne comportent pas une extension de l'emplacement destiné aux consommateurs.

ART. 22.

Le Gouvernement désignera les édifices affectés à un service public aux abords desquels, dans un rayon qu'il fixera, la dispense prévue à l'article 19 ne sera accordée pour aucun café, estaminet ou cabaret.

betrekking hebben op verzuim, door hen die wegens wangedrag uit het leger werden verjaagd, door hen die werden veroordeeld bij toepassing van de bepalingen van de wet van 16 Augustus 1887 op de openbare dronkenschap of van deze wet, of die ter beschikking van de Regeering werden gesteld om opgenomen te worden in in een bedelaarsgesticht of in een rijksgesticht.

De ontheffing vervalt voor hen die ze verkregen hebben en eene der in voorgaand lid bepaalde veroordeelingen beloopden of ter beschikking van de Regeering worden gesteld om opgenomen te worden in een bedelaarsgesticht of in een rijksgesticht.

ART. 21.

Wanneer de verkrijger enkel de huurder of vruchtgebruiker is van de lokalen, aangewezen in het besluit waarbij de Bestendige Deputatie van den Provincieraad hem de bij het voorafgaand artikel bedoelde ontheffing heeft verleend en aan de huur of het vruchtgebruik een einde wordt gesteld door het vervallen van den bepaalden termijn, door opzegging van de pacht of door het algeheel verlies van het gebouw, zal de Bestendige Deputatie van den Provincieraad de inrichting van het koffiehuis, het bierhuis of de herberg in andere lokalen toelaten, met behoud van de ontheffing, mits die lokalen geene uitbreiding geven aan de voor de verbruikers bestemde plaats.

ART. 22.

De Regeering wijst de tot een openbaren dienst bestemde gebouwen aan in welke nabijheid, binnen eenen door haar te bepalen kring, de bij artikel 19 bedoelde ontheffing voor geen koffiehuis, geen bierhuis of geene herberg zal worden verleend.

Il prescrira les conditions que devront réunir les locaux des cafés, estaminets et cabarets pour lesquels cette dispense pourra être accordée et fixera les dimensions que les emplacements destinés, dans ces établissements, à recevoir les consommateurs ne pourront pas dépasser.

ART. 23.

Dans le cas prévu à l'article 19, le Collège des Bourgmestre et Échevins fera afficher à la principale porte de la maison communale un avis portant à la connaissance du public le délai durant lequel les demandes tendant à l'obtention de la dispense pourront être adressées à la Députation permanente du Conseil provincial.

Le délai sera de six mois à compter de la publication de l'avis.

La Députation permanente du Conseil provincial ne statuera pas avant l'expiration des six mois.

Si aucune demande n'est présentée pendant le délai de six mois, les demandes ne pourront plus être adressées à la Députation permanente du Conseil provincial qu'après qu'une nouvelle vacance dans le nombre des dispenses précédemment accordées aura donné lieu à la publication d'un nouvel avis du Collège des Bourgmestre et Échevins.

ART. 24.

Lorsque deux ou plusieurs demandes susceptibles d'être accueillies seront en concours pour une dispense à accorder en exécution de l'article 19, il sera procédé par la voie d'un tirage au sort, entre les pétitionnaires, à la désignation de celui à qui la dispense sera accordée.

Zij schrijft de voorwaarden voor, waaraan de lokalen van de koffiehuzen, bierhuizen en herbergen, waarvoor die ontheffing kan worden verleend, moeten voldoen, en bepaalt de afmetingen welke de plaatsen, in die huizen en herbergen bestemd om de verbruikers te ontvangen, niet mogen overtreffen.

ART. 23.

In het geval bedoeld bij artikel 19, laat het College van Burgemeester en Schepenen aan de hoofddeur van het gemeentehuis, een bericht aanplakken, waarbij ter openbare kennis wordt gebracht de termijn gedurende denwelken de aanvragen tot het verkrijgen van de ontheffing naar de Bestendige Deputatie van den Provincieraad mogen worden gezonden.

De termijn bedraagt zes maanden na de bekendmaking van het bericht.

Vooraleer de zes maanden verlopen zijn, neemt de Bestendige Deputatie van den Provincieraad geene beslissing.

Is er gedurende den termijn van zes maanden geene enkele vraag ingediend, zoo kunnen de vragen niet meer naar de Bestendige Deputatie van den Provincieraad worden gezonden tenzij nadat, over eene nieuw opengevallen plaats in het getal der vroeger verleende ontheffingen, een nieuw bericht door het College van Burgemeester en Schepenen werd bekend gemaakt.

ART. 24.

Wanneer twee of meer ontvankelijke vragen dingen naar eene krachtens artikel 19 te verleenen ontheffing, bepaalt het lot, onder de aanvragers, hem wien de ontheffing zal worden verleend.

ART. 25.

Les infractions à la prohibition prononcée par l'article 1^{er} seront punies d'une amende de soixante francs à deux mille francs.

Si les boissons alcooliques distillées, les liqueurs à base d'alcool ou les boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool ont été colportées dans des lieux accessibles au public, la peine sera de l'amende et d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours.

Si le délinquant est le tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, les cours et tribunaux lui interdiront pour un terme de huit jours à vingt jours l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

L'amende sera double, l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois, la durée de l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, sera de seize jours à quarante jours, s'il y a récidive dans les deux ans.

ART. 26.

Toute infraction à la défense prononcée par l'article 2 sera punie d'une amende de cent francs à deux mille francs.

Si le délinquant est le tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, les cours et tribunaux lui interdiront pour un terme de quinze jours à un mois l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

L'amende sera double et l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret sera d'un mois à quarante jours, s'il y a récidive dans les deux ans.

ART. 25.

Overtredingen van het bij artikel één uitgesproken verbod, worden gestraft met geldboete van zestig tot tweeduizend frank.

Boven de geldboete, wordt gevangenisstraf van acht tot vijftien dagen uitgesproken, zoo de alcohollikeuren, de gestookte sterke dranken of de gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte werden rondgevent in voor het publiek toegankelijke plaatsen.

Is de overtreder de houder van een koffiehuis, een bierhuis of eene herberg, zoo zullen de hoven en rechtbanken hem, gedurende eenen tijd van acht tot twintig dagen, de uitoefening ontzeggen van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier.

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt de geldboete verdubbeld, de gevangenisstraf op vijftien dagen tot éene maand, de duur van het ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier, op zestien tot veertig dagen bepaald.

ART. 26.

Elke overtreding van het bij artikel 2 uitgesproken verbod wordt gestraft met geldboete van éenhonderd tot tweeduizend frank.

Is de overtreder de houder van een koffiehuis, een bierhuis of eene herberg, zoo zullen de hoven en rechtbanken hem, gedurende den tijd van vijftien dagen tot éene maand, de uitoefening ontzeggen van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier.

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt de geldboete verdubbeld en het ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier bepaald op éene maand tot veertig dagen.

ART. 27.

En cas d'infraction au prescrit de l'article 7, le tenancier de l'établissement sera passible d'une amende de vingt-cinq francs.

ART. 28.

En cas d'infraction à la défense prononcée par l'article 8, le tenancier de l'établissement sera passible d'une amende de quinze francs à vingt-cinq francs.

L'amende sera double s'il y a récidive dans les deux ans, et les tribunaux interdiront au condamné pour un terme de trois jours à dix jours l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

ART. 29.

Les cours et tribunaux, lorsqu'ils condamneront, pour infraction aux dispositions des règlements de police mentionnés à l'article 10, le tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, lui interdiront, pour un terme qui sera de trois jours au moins et ne dépassera pas quinze jours, l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

ART. 30.

Lorsque la présence de buveurs chez le tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, en temps prohibé, aura été l'occasion d'un homicide ou de lésions corporelles volontaires, d'un attentat à la pudeur, d'un viol ou de l'une des infractions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, la peine pour l'infraction aux dispositions réglementaires concernant les heures de fermeture des cafés, estaminets et cabarets sera de

ART. 27.

Bij overtreding van het bepaalde bij artikel 7, is de koffiehuis- of bierhuishouder of de herbergier strafbaar met geldboete van vijf en twintig frank.

ART. 28.

Bij overtreding van het bij artikel 8 uitgesproken verbod, is de koffiehuis- of bierhuishouder of de herbergier strafbaar met geldboete van vijftien tot vijf en twintig frank.

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt de geldboete verdubbeld en zullen de rechtbanken den veroordeelde, voor eenen tijd van drie tot tien dagen, de uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier ontzeggen.

ART. 29.

Wanneer de hoven en rechtbanken eenen koffiehuis- of bierhuishouder of eenen herbergier veroordeelen wegens overtreding van de bij artikel 10 vermelde politie-verordeningen, zullen zij hem, voor eenen tijd van ten minste drie en ten hoogste vijftien dagen de uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier ontzeggen.

ART. 30.

Wanneer de tegenwoordigheid van drinkers bij een koffiehuis- of bierhuishouder of bij een herbergier, op ongeoorloofden tijd, aanleiding heeft gegeven tot vrijwilligen doodslag of vrijwillig lichamelijk letsel, tot feitelijke aanranding tegen de eerbaarheid, tot verkrachting, of tot eene der krachtens artikelen 8, 9 en 10 van de wet van 16 Augustus 1887 op de openbare dronkenschap strafbare feiten, bedraagt de straf wegens overtreding van de reglementsbepalingen

cent francs à deux cents francs et l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret sera interdit à perpétuité au condamné.

La prescription de l'action publique résultant de l'infraction aux dispositions réglementaires concernant les heures de fermeture des cafés, estaminets et cabarets sera suspendue, dans ce cas, et il sera sursis au jugement jusqu'à décision définitive sur les poursuites relatives au crime ou au délit dont la présence de buveurs chez le tenancier aura été l'occasion.

ART. 31.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cent francs à deux mille francs ceux qui auront enfreint la défense prononcée à l'article 9.

Les crieurs, porteurs et afficheurs sont exempts de ces peines lorsqu'ils font connaître la personne qui les a chargés de publier, distribuer, exposer ou afficher l'annonce ou la réclame.

Dans tous les cas, les avis, affiches, images ou autres objets exposés seront saisis et auéantis.

ART. 32.

Toute infraction aux défenses faites dans les articles 11 et 12 sera punie d'une amende de vingt-six francs à cinquante francs. Les tribunaux interdiront au condamné pour un terme de trois jours à dix jours l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

betreffende den sluittijd van koffiehuisen, bierhuizen en herbergen, van éenhonderd tot tweehonderd frank en wordt den veroordeelde, voor zijn leven lang, de uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier ontzegd.

De verjaring van de openbare rechtsvordering, voortvloeiende uit de overtreding van de reglementsbepalingen betreffende den sluittijd van koffiehuisen, bierhuizen en herbergen wordt in dat geval, geschorst, en de rechtsspraak wordt uitgesteld tot de eindbeslissing over de vervolging betreffende de misdaad of het wanbedrijf, waartoe de tegenwoordigheid van drinkers bij den koffiehuis- of bierhuishouder of herbergier aanleiding heeft gegeven.

ART. 31.

Wie het bij artikel 9 uitgesproken verbod overtreedt, is strafbaar met gevangenisstraf van acht dagen tot éene maand en met geldboete van éenhonderd tot tweeduizend frank.

De uitroepers, boodschappers en aanplakkers zijn van die straffen vrijgesteld, wanneer zij den persoon doen kennen, die hen belast heeft met het bekendmaken, uitdeelen, ten toon stellen of aanplakken van de aankondiging of de advertentie.

In alle gevallen, worden de berichten, plakbrieven, prenten of andere ten toon gestelde voorwerpen aangeslagen en vernietigd.

ART. 32.

Elke overtreding van de bij artikelen 11 en 12 gestelde verbodsbepalingen wordt gestraft met geldboete van zes en twintig tot vijftig frank. De rechtbanken zullen den veroordeelde, voor eenen termijn van drie tot tien dagen, de uitoefening ontzeggen van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier.

L'amende sera double et l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret sera prononcée pour un terme de vingt jours à quarante jours, s'il y a récidive dans les deux années.

ART. 33.

Les cours et tribunaux, lorsqu'ils prononceront contre le tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret l'une des peines comminées par les articles 3 à 11 de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique interdiront au condamné l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret pour un terme de trois jours à dix jours dans les cas prévus aux articles 5 et 6, de huit jours à quinze jours dans les cas prévus aux articles 7 et 11, de vingt jours à trente jours dans le cas prévu à l'article 8.

L'interdiction sera prononcée à perpétuité dans les cas prévus aux articles 3, 9, 10 et en cas de récidive dans les douze mois de l'infraction prévue à l'article 8 de la loi du 16 août 1887.

Le tout sans préjudice des dommages-intérêts, comme de droit.

ART. 34.

Ceux qui contreviendront à l'interdiction prononcée contre eux d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret seront punis, pour chaque infraction, d'un emprisonnement qui n'excédera pas sept jours et d'une amende de vingt à cinquante francs.

ART. 35.

Les cours et tribunaux, lorsqu'ils condamneront le tenancier d'un café,

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt de geldboete verdubbeld en het ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier uitgesproken voor eenen tijd van twintig tot veertig dagen.

ART. 33.

Wanneer de hoven en rechtbanken eenen koffiehuis- of bierhuishouder of eenen herbergier verwijzen in de bij artikelen 3 tot 11 der wet van 16 Augustus 1887 op de openbare dronkenschap bepaalde straffen, zullen zij den veroordeelde de uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier ontzeggen voor den tijd van drie tot tien dagen in de gevallen bedoeld bij artikelen 5 en 6, van acht tot vijftien dagen in de gevallen bedoeld bij artikelen 7 en 11, van twintig tot dertig dagen in het geval voorzien bij artikel 8.

Levenslang ontzeg wordt uitgesproken in de gevallen bedoeld bij artikelen 3, 9, 10 en in geval van herhaling, binnen de twaalf maanden, van de overtreding bedoeld bij artikel 8 der wet van 16 Augustus 1887.

Een en ander onverminderd schadevergoeding als naar rechten.

ART. 34.

Wie het tegen hem uitgesproken ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier overtreedt, wordt, voor elke overtreding, gestraft met gevangenisstraf van ten hoogste zeven dagen en met geldboete van twintig tot vijftig frank.

ART. 35.

Wanneer de hoven en rechtbanken eenen koffiehuis- of bierhuishouder

d'un estaminet ou d'un cabaret pour infraction aux lois concernant les loteries, les jeux de hasard et les paris, interdiront au condamné, pour un terme de dix jours à un mois, l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

L'interdiction sera prononcée à perpétuité s'il y a récidive dans les deux ans.

ART. 36.

Les dispositions de la présente loi qui concernent le débit de boissons à consommer sur place autres que la liqueur d'absinthe ne s'appliquent pas aux hôtelleries, auberges et restaurants dans lesquels ce débit n'est pratiqué que comme l'accessoire nécessaire de l'industrie ayant pour objet la nourriture et le logement des personnes.

Il est, toutefois, interdit de vendre ou donner à boire même gratuitement des boissons alcooliques distillées, des liqueurs à base d'alcool ou des boissons fermentées contenant plus de 18 p. c. d'alcool dans les établissements où le logement est fourni par chambrées.

ART. 37.

Les infractions à la défense prononcée dans le second alinéa de l'article précédent seront punies d'une amende de soixante francs à deux mille francs.

Si le tenancier de l'établissement est auteur, co-auteur ou complice de l'infraction, les cours et tribunaux lui interdiront pour un terme de huit jours à vingt jours l'exercice de la profession de logeur et de celle

of eenen herbergier veroordeelen wegens overtreding van de wetten betreffende de loterijen, kansspelen en weddenschappen, zullen zij den veroordeelde de uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuis-houder of van herbergier ontzeggen voor den tijd van tien dagen tot éene maand.

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt levenslang ontzeg uitgesproken.

ART. 36.

De bepalingen van deze wet die het slijten van op de plaats zelve te verbruiken dranken, alsemlikeur uitgezonderd, betreffen, gelden niet ten opzichte van gasthoven, afspanningen en spijshuizen, waar zulke slijterij enkel wordt gehouden als noodige bijzaak van de nering die ten doel heeft aan personen voeding en onderkomst te bezorgen.

In inrichtingen, waar onderkomst in gemeenschappelijke zalen wordt bezorgd, is het echter verboden alcohollikeuren, gestookte sterke dranken of gegiste dranken met meer dan 18 t. h. alcoholgehalte te verkoopen of, zelfs kosteloos, te drinken te geven.

ART. 37.

Overtredingen van het in het tweede lid van het voorafgaand artikel uitgesproken verbod worden gestraft met geldboete van zestig tot tweeduizend frank.

Wanneer de houdervan de inrichting de dader, mededader of medeplichtige van de overtreding is, dan zullen de hoven en rechtbanken hem, voor den tijd van acht tot twintig dagen, de uitoefening van het beroep van

de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret. L'établissement sera fermé, dans ce cas, ainsi qu'il est prescrit, ci-après, aux articles 39, 40 et 41.

L'amende sera double et la durée de l'interdiction sera de seize jours à quarante jours, s'il y a récidive dans les deux ans.

Indépendamment des cas de complicité que le Code pénal prévoit, la complicité du tenancier de l'établissement pourra résulter de son défaut de surveillance.

ART. 38.

Les jugements et arrêts qui prononceront contradictoirement ou par défaut l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret seront signifiés à la partie condamnée en la maison dans laquelle est établi le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par elle.

Les délais de l'opposition de l'appel et du pourvoi en cassation courront à dater de cette signification, tant pour la peine que pour l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret.

Les jugements et arrêts qui prononceront ladite interdiction à charge d'un tenancier n'occupant qu'à titre de location les locaux dans lesquels est installé le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par lui, seront signifiés, par extrait, au bailleur, lorsqu'ils seront passés en force de chose jugée.

ART. 39.

Lorsque l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret aura

logementhouder en van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier ontzeggen. In dat geval, wordt de inrichting gesloten, zooals hierna voorgeschreven bij artikelen 39, 40 en 41.

Bij herhaling binnen de twee jaar, wordt de geldboete verdubbeld en het ontzeg voor zestien tot veertig dagen uitgesproken.

Boven en behalve de gevallen, die door het Strafwetboek als medeplichtigheid worden aangemerkt, kan de medeplichtigheid van den houder der inrichting voortvloeien uit zijn verzuim van toezicht.

ART. 38.

Vonnissen en arresten, waarbij wedersprakelijk of bij verstek, ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier wordt uitgesproken, worden aan de veroordeelde partij beteekeud in het huis, waar die partij haar koffiehuis, haar bierhuis of hare herberg houdt.

De termijnen voor het aantekenen van verzet, het inslaan van beroep en het voorzien in verbreking, gaan in van den dag van die beteekening, zoowel wat betreft de straf als het ontzeg tot het uitoefenen van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier.

Vonnissen en arresten, waarbij zoodanig ontzeg wordt uitgesproken tegen eenen houder die de lokalen, waar hij zijn koffiehuis, zijn bierhuis of zijne herberg houdt, enkel in huur heeft, worden, bij uittreksel, aan den verhuurder beteekend, wanneer zij in gewijsde zijn overgegaan.

ART. 39.

Wanneer ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier voor een

été prononcée pour un temps limité, à charge du tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret, l'établissement restera fermé à partir de la première heure du jour qui suivra celui où la condamnation, contradictoire ou par défaut, sera devenue irrévocable et ne pourra être rouvert qu'après être resté fermé, d'une façon continue et ininterrompue, pendant toute la durée assignée à l'interdiction par le jugement ou l'arrêt.

Si le condamné n'occupe qu'à titre de location les locaux dans lesquels le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par lui est installé, le propriétaire ou l'usufruitier sera tenu de subir, sauf tout recours de droit, la fermeture de l'établissement, ainsi qu'elle est réglée à l'alinéa précédent.

ART. 40.

Si le tenancier à charge duquel l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret a été prononcée à perpétuité, est le propriétaire ou l'usufruitier de l'immeuble dans lequel le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par lui est installé, l'interdiction emportera retrait de la dispense accordée pour cet immeuble en exécution de l'article 13 et l'établissement ne pourra être rouvert par un autre tenancier qu'après être resté fermé, d'une façon continue et ininterrompue, pendant trois mois.

Si le tenancier à charge duquel l'interdiction est prononcée à perpétuité n'occupe qu'à titre de location les locaux dans lesquels le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par lui est installé, le propriétaire ou l'usufruitier sera tenu de subir, sauf tout recours de droit, la fermeture de l'établissement ainsi qu'elle est réglée à

beperkten tijd is uitgesproken tegen eenen koffiehuis- of bierhuishouder of tegen eenen herbergier, zal de inrichting gesloten blijven van het eerste uur van den dag na dien, waarop de veroordeeling, hetzij wederprakelijk, hetzij bij verstek, onherroepelijk is geworden, en mag zij niet heropend worden dan nadat zij, gedurig en onophoudelijk, gesloten is gebleven gedurende geheel den tijd, waarvoor het ontzeg door het vonnis of het arrest uitgesproken werd.

Heeft de veroordeelde de lokalen, waar hij zijn koffiehuis, zijn bierhuis of zijne herberg houdt, enkel in huur, zoo moet de eigenaar of vruchtgebruiker de sluiting van de inrichting lijden, zooals zij in het voorgaande lid is geregeld, behoudens alle verhaal als naar rechten.

ART. 40.

Wanneer de houder, tegen wien ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier, levenslang is uitgesproken, de eigenaar of vruchtgebruiker is van het gebouw, waar hij zijn koffiehuis, zijn bierhuis of zijne herberg houdt, wordt door het ontzeg de ontheffing ingetrokken, die krachtens artikel 13 voor dat gebouw werd verleend, en mag de inrichting niet door een anderen houder heropend worden, dan nadat zij, gedurig en onophoudelijk, drie maanden lang gesloten is gebleven.

Heeft de houder, tegen wien ontzeg levenslang is uitgesproken, de lokalen waar hij zijn koffiehuis, zijn bierhuis of zijne herberg houdt, enkel in huur, zoo moet de eigenaar of de vruchtgebruiker de sluiting van de inrichting lijden, zooals zij in het voorgaande lid is geregeld, behoudens alle verhaal als naar rechten, en mag de inri-

l'article précédent et l'établissement ne pourra être rouvert par un autre tenancier qu'après être resté fermé, d'une façon continue et ininterrompue, pendant quarante jours.

ART. 41.

Lorsque l'interdiction d'exercer la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret aura été prononcée, pour un terme de plus de quinze jours, à charge d'un tenancier n'occupant qu'à titre de location les locaux dans lesquels le café, l'estaminet ou le cabaret exploité par lui est installé, le bailleur pourra demander la résiliation du bail avec dommages et intérêts. Il pourra se pourvoir en référé devant le président du tribunal de première instance, qui statuera provisoirement sur sa demande en expulsion dudit locataire.

ART. 42.

Toute infraction aux dispositions des articles 39, 40 et 41 sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

ART. 43.

Les juges de paix connaîtront des infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements de police mentionnés dans l'article 10, lorsque la peine comminée n'excédera pas un emprisonnement de sept jours et une amende de cinquante francs et que la durée de l'interdiction de l'exercice de la profession de tenancier d'un café, d'un estaminet ou d'un cabaret ne dépassera pas quinze jours.

ting door een anderen houder niet heropend worden, dan nadat zij gedurig en onophoudelijk, veertig dagen lang, gesloten is gebleven.

ART. 41.

Wanneer het ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier voor meer dan vijftien dagen is uitgesproken tegen eenen houder, die de lokalen, waar hij zijn koffiehuis, zijn bierhuis of zijne herberg houdt, enkel in huur heeft, kan de verhuurder de verbreking van de pacht met toekenning van schadeloosstelling vragen. Hij kan zich in kortgeding voorzien vóór den voorzitter van de rechtbank van eersten aanleg, die voorloopig beslist over zijne vraag tot uitzetting van bedoelden huurder.

ART. 42.

Elke overtreding van de bepalingen van de artikelen 39, 40 en 41 wordt gestraft met gevangenisstraf van acht dagen tot éene maand en met geldboete van éenhonderd tot vijfhonderd frank.

ART. 43.

De vrederechters doen uitspraak over de overtredingen van de bepalingen van deze wet en van de bij artikel 10 bepaalde politie-verordeningen, wanneer de op te leggen straf niet meer bedraagt dan eene gevangenisstraf van zeven dagen en eene geldboete van vijftig frank, en de tijd van het ontzeg tot uitoefening van het beroep van koffiehuis- of bierhuishouder of van herbergier geen vijftien dagen overschrijdt.

ART. 44.

Les dispositions énoncées au n° 2° de l'article 12 de la loi du 16 août 1887 concernant l'ivresse publique et l'article 13 de la même loi sont abrogés.

JULES LE JEUNE.

ART. 44.

De in cijfer 2° van artikel 12 der wet van 16 Augustus 1887 op de openbare dronkenschap opgenomen bepalingen en artikel 13 dierzelfde wet zijn ingetrokken.